

• (6.10 p.m.)

Plus tard, à la fin de la guerre, l'aéroport est devenu inutile et le terrain était censé être remis au propriétaire exproprié. Au lieu, on y a découvert du pétrole et le gouvernement fédéral, ne tenant pas compte de ses responsabilités à l'égard de l'intéressé, a refusé de lui remettre le terrain et l'a privé ainsi de ses droits personnels. Par la suite, une immense protestation s'est élevée et on a même interjeté appel à la Cour de l'Échiquier, mais rien n'a été fait, car c'était inutile aux termes de nos lois actuelles concernant l'expropriation. Voilà pourquoi j'estime qu'il est temps que le gouvernement prenne les mesures voulues pour remédier à cette situation déplorable.

Je me souviens d'une déclaration du juge J. T. Thorson, ancien président de la Cour de l'Échiquier du Canada, qui a déclaré que les lois d'expropriation du Canada sont les plus arbitraires de tout le monde civilisé. Cette déclaration a été faite par M. le juge Thorson dans l'affaire n° 143946, entre Ethel Grayson et Sa Majesté la Reine, plaidée devant la Cour de l'Échiquier, en 1959. M. le juge Thorson a déclaré:

En vertu de ces dispositions, on peut dépouiller quelqu'un de sa terre sans son consentement, et même sans qu'il le sache ou en soit notifié; il suffit de déposer, au bureau compétent des titres ou de l'enregistrement des terres, le dossier d'un plan et d'une description de cette terre dûment signés. La chose peut se faire chaque fois que le juge à-propos le titulaire du ministère chargé de la construction et de l'entretien de l'ouvrage public auxquels cette terre est destinée. Le dépôt de ces documents clôt l'expropriation de la terre: il n'y a aucune autre mesure à prendre. Le droit, le titre ou l'intérêt que l'ancien propriétaire ou toute autre personne avait à l'égard de cette terre devient immédiatement caduc et la terre, libre de toutes réclamations ou charges, est automatiquement assignée à Sa Majesté la Reine. Tout ce qu'il reste à l'ancien propriétaire de la terre ou à une personne qui a eu une concession ou une charge à l'égard de cette terre, c'est un droit de compensation qui, en vertu de l'article 23 de la loi, demeure au nom de la terre. Et je pourrais ajouter ici que le règlement des réclamations en vue de compensations est fréquemment retardé d'une façon peu scrupuleuse.

J'ai souvent signalé ces dispositions de la loi et rappelé que le Canada a le régime d'expropriation des terres le plus arbitraire de tout le monde civilisé. Je ne connais aucun autre pays civilisé qui exerce son droit de domaine éminent à la façon arbitraire du Canada. Et malheureusement, l'exemple du Canada a influé sur plusieurs provinces canadiennes, qui ont adopté un régime d'expropriation semblable.

Le temps ne me permet pas ce soir d'approfondir les nombreux points qui justifiaient une telle déclaration de la part du juge en chef Thorson, en 1959, mais je pourrais peut-

être en résumer quelques-uns qui sont importants. Tout d'abord, aux termes des lois actuelles sur l'expropriation, la propriété d'une personne peut lui être retirée sans sa permission ou même sans avertissement. Deuxièmement, du moment que le plan ou la description d'une propriété est produit, la Couronne devient propriétaire de ce terrain, et à partir de ce moment-là, le propriétaire perd tout ses droits. Troisièmement, une personne dont la propriété a été expropriée par la Couronne peut devoir attendre pendant des années avant d'être dédommée.

Si un client achète une livre de sucre au magasin, il doit la payer comptant avant de l'apporter chez lui. Par conséquent, pourquoi la Couronne serait-elle traitée différemment, surtout si nous prisons les droits de propriété qui, d'après-moi, sont une des conditions préalables d'une forte démocratie.

Dans un pays qui a placé les domaines législatifs de propriété et de droits civils sous la juridiction des législatures provinciales, les pouvoirs accordés par cette loi me semblent inconstitutionnels, et sur ce point le gouvernement a la responsabilité de voir à ce que les lois sur l'expropriation soient abrogées.

Je ne conteste pas que le gouvernement est malheureusement contraint d'exproprier des propriétés privées pour assurer l'aménagement ordonné de nos villes. Cependant, les règlements devraient exiger que les besoins des propriétaires soient comparés avec ceux de l'État. Il faut non seulement assurer une juste compensation et un préavis suffisant aux propriétaires dont les terres seront expropriées, mais il faut des audiences publiques devant un juge pour établir si la mesure s'impose dans l'intérêt public.

La justice exige qu'aucun citoyen ne soit privé de sa propriété sans une telle audience. Les pouvoirs d'expropriation permettent la soumission d'un projet visant à priver un homme d'une propriété dont il détient toujours le titre. Voilà pourquoi j'ai voulu saisir la Chambre de cette résolution recommandant au gouvernement de modifier la loi sur les expropriations.

Dans cet avis de motion, je ne propose pas une mesure législative précise, car je n'ai pas vraiment la compétence voulue. Mais je crois que le gouvernement fédéral pourrait améliorer la loi de maintes façons; j'aimerais aussi signaler plusieurs autres moyens d'importance secondaire.

D'abord, j'estime qu'il serait très facile et approprié de prévoir qu'avant de s'emparer par expropriation d'un terrain à des fins